



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

| | |
|--------|----------------------------------|
| PAL/28 | Muhammad Abu-Teir |
| PAL/29 | Ahmad Attoun |
| PAL/30 | Muhammad Totah |
| PAL/32 | Basim Al-Zarrer |
| PAL/47 | Hatem Qfeisheh |
| PAL/57 | Hasan Yousef |
| PAL/61 | Mohd. Jamal Natsheh ¹ |
| PAL/62 | Abdul Jaber Fuqaha |
| PAL/63 | Nizar Ramadan |
| PAL/64 | Mohd. Maher Bader |
| PAL/65 | Azzam Salhab |
| PAL/75 | Nayef Rjoub |
| PAL/78 | Husni Al Borini |
| PAL/79 | Riyadgh Radad |
| PAL/80 | Abdul Rahman Zaidan |

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149^{ème} session (Genève, 15-25 janvier 2016)

Le Comité,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

tenant compte de la lettre du Président de la Knesset en date du 23 novembre 2015 et de la lettre du Conseiller diplomatique principal de la Knesset en date du 22 décembre 2015,

rappelant que les parlementaires concernés élus au CLP appartiennent tous au Parti pour le changement et la réforme et qu'ils ont été arrêtés à la suite de l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; qu'ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'appartenir à une organisation terroriste (Hamas), de siéger au Parlement au nom de cette organisation, de lui fournir des services en participant aux comités parlementaires et de soutenir une organisation illégale, et qu'ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

notant que, même si la plupart des parlementaires concernés ont été libérés après avoir purgé leur peine, un grand nombre d'entre eux ont de nouveau été arrêtés et ce, à plusieurs reprises parfois, et qu'ils ont été placés en détention administrative,

considérant que, si en septembre 2014, le nombre de membres du CLP en détention administrative avoisinait 25 ou 26, seule une personne se trouve aujourd'hui dans ce cas de figure, à savoir M. Mohammad Jamal Al-Natsheh,

¹ Seul un membre du PLC figurant sur cette liste est actuellement en détention (administrative) en Israël



considérant les renseignements suivants communiqués par les autorités parlementaires en novembre et décembre 2015 à propos de M. Al-Natsheh :

- M. Al-Natsheh a été arrêté le 7 mars 2013, sa détention ayant été prolongée à plusieurs reprises; l'ordonnance de placement en détention administrative la plus récente est d'une durée de trois mois, période qui prendra fin le 21 décembre 2015; cette ordonnance a été validée par le juge militaire le 12 octobre 2015 à l'appui d'éléments de preuve publics et confidentiels attestant la menace à la sécurité que M. Al-Natshesh représentait dans la région considérée; le juge a indiqué qu'après avoir été précédemment libéré le 29 décembre 2012, l'intéressé avait repris ses activités dangereuses;
- M. Al-Natsheh est un cadre du Hamas élu au Conseil législatif palestinien; il a été arrêté et placé en détention à de multiples reprises à cause des activités qu'il mène au sein de cette organisation depuis les années 1980;
- Après sa libération, une nouvelle ordonnance de placement en détention administrative a été émise à son encontre au motif qu'il avait repris ses activités de cadre dirigeant du Hamas; cette ordonnance a été validée par tous les degrés de juridiction et au terme d'un examen judiciaire; l'intéressé est resté en détention administrative jusqu'à fin 2012;
- En mars 2013, il a de nouveau été placé en détention administrative parce qu'il avait « replongé » et, d'après le tribunal, parce qu'il avait repris une fonction dirigeante au sein d'une organisation parmi les plus dangereuses; ce tribunal est parvenu à la même conclusion en juillet 2015 après avoir examiné une fois de plus les éléments de preuve confidentiels soumis dans le cadre de son examen judiciaire périodique, considérant que M. Al-Nashesh continuait de représenter une menace grave et que son maintien en détention administrative était justifié;
- L'appel interjeté contre la décision de maintien en détention administrative a été examiné par la Cour militaire d'appel; le 26 novembre 2015, celle-ci a décidé, après examen de ces éléments de preuve confidentiels, que la détention avait été légalement prolongée et que M. Al-Natsheh continuait de représenter une menace grave;
- M. Al-Natsheh a contesté la décision de la Cour militaire d'appel devant la Haute-Cour de justice, qui, après examen des éléments de preuve confidentiels pertinents, a rejeté le recours le 14 novembre 2015 (comme elle avait rejeté les six précédents recours intentés par l'intéressé); la Haute-Cour a estimé que M. Al-Natshesh avait replongé, que ses activités dépassaient de loin les activités parlementaires « ordinaires » et qu'elles étaient même plus dangereuses que les simples activités « institutionnelles » du Hamas; à cet égard, la Haute-Cour a déclaré que M. Al-Natsheh était dangereux et qu'il y avait des raisons de croire qu'après ses précédentes libérations, il avait repris ses fonctions de dirigeant au sein du Hamas, s'occupant des activités menées par l'organisation à l'étranger,

rappelant, s'agissant de la détention administrative, que :

- La Cour suprême d'Israël a estimé que la détention administrative, mesure exceptionnelle, habituellement prononcée pour une période de 6 mois, mais susceptible en réalité d'être prolongée indéfiniment, ne peut être appliquée que si des renseignements actualisés et fiables indiquent l'existence d'une menace particulière et concrète ou que si la nature confidentielle des renseignements ou la sécurité des sources interdisent la présentation d'éléments de preuve dans le

cadre d'une procédure pénale de droit commun; d'après les autorités israéliennes, deux voies de recours sont offertes contre une telle décision, à savoir l'appel devant les tribunaux militaires, qui sont indépendants et impartiaux et ont compétence pour examiner les pièces relatives au détenu concerné et déterminer si son placement en détention est ou non justifié au regard des droits généraux à un procès équitable, de la liberté de circulation et de l'approche « prudente et équilibrée » mise en œuvre par l'autorité de poursuite militaire en matière de détention administrative qui aurait permis de limiter le nombre d'ordonnances de ce type;

- Les organisations de défense des droits de l'homme opérant tant en Israël qu'à l'étranger n'ont eu de cesse de souligner que la détention administrative était généralement justifiée par l'existence d'une « menace à la sécurité », sans que sa nature ni sa portée ne soient précisées et sans que les éléments de preuve retenus à l'appui d'une telle décision ne soient divulgués; par conséquent, même si les personnes placées en détention administrative peuvent faire appel, ce droit n'est pas efficace dès lors que les détenus et leurs avocats n'ont pas accès aux éléments sur la base desquels les ordonnances ont été adoptées et ne peuvent, de ce fait, présenter une défense digne de ce nom,

sachant que, dans ses conclusions sur le troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'est dit préoccupé par la pratique persistante du placement en détention administrative de Palestiniens et par le fait que, dans de nombreux cas, ces ordonnances reposaient sur des éléments de preuve confidentiels; qu'il s'est dit préoccupé par l'absence d'accès à un avocat, à des médecins indépendants et aux proches (articles 4, 9 et 14) et qu'il a ainsi recommandé de mettre fin à la pratique de la détention administrative et à l'utilisation d'éléments de preuve confidentiels dans les procédures y relatives, et de faire en sorte que les personnes visées par une ordonnance de placement en détention administrative soient rapidement accusées d'une infraction pénale ou libérées,

rappelant que pendant la mission menée en mars 2013 par la délégation du Comité de l'UIP sur les questions relatives au Moyen-Orient en Israël et en Palestine, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a également été invité pour observer directement l'avancée des procédures judiciaires dans une ou plusieurs affaires de détention administrative de membres du CLP,

rappelant que, d'après les renseignements précédemment communiqués par l'un des plaignants, M. Husni Al Borini, membre du CLP, a été condamné à une peine de 12 mois de prison,

considérant que, dans sa lettre du 22 décembre 2015, le Conseiller diplomatique principal de la Knesset indique que M. Husni Al Borini a été libéré le 14 juin 2015 après avoir été poursuivi pour rassemblement d'une association illégale; que d'après l'acte d'accusation, il était présent et avait prononcé un discours lors d'une manifestation du Hamas, organisation illégale, en mars-avril 2013; que M. Al Borini est un cadre du Hamas, dont il partage l'idéologie; qu'il a été arrêté le 15 juin 2014 et placé en détention dans l'attente de son procès; que le 8 septembre 2014, il a été condamné à une peine de 12 mois de prison dans le cadre d'une transaction pénale; que M. Al-Borini a en outre été condamné à une peine de six mois de prison avec sursis en cas de violation de même nature survenant pendant une période probatoire de 3 ans,

² CCPR/C/ISR/CO/3.

rappelant que, d'après les renseignements précédemment communiqués par l'un des plaignants, MM. Riyadh Radad et Abdul Rahman Zaidan, qui avaient tout d'abord été placés en détention administrative, sont actuellement détenus sur la base d'accusations pénales,

considérant que, dans sa lettre du 22 décembre 2015, le Conseiller diplomatique principal de la Knesset indique que le Procureur de Judée et de Samarie ne connaissait pas les intéressés et qu'il était donc peu probable qu'un acte d'accusation ait été émis à leur contre et qu'ils se trouvent en détention administrative; qu'il a souligné que les intéressés pouvaient avoir été détenus par le Service pénitentiaire israélien et/ou l'Agence de sécurité israélienne et ultérieurement libérés; qu'en tout état de cause, comme le Procureur de Judée et de Samarie ne connaissait par leurs noms, il semblait que les intéressés n'étaient pas actuellement placés en détention administrative et/ou qu'ils n'étaient pas visés par une procédure pénale pour des questions liées à la Judée et à la Samarie,

rappelant également les renseignements suivants versés au dossier concernant le retrait du permis de séjour des trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre de l'intérieur israélien a retiré les permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif de leur absence de loyauté à l'égard d'Israël du fait de leur appartenance au CLP; que la décision n'a pas été appliquée à cause de leur arrestation en juin 2006; qu'après leur libération en mai/juin 2010, les trois hommes ont immédiatement reçu l'ordre de quitter Jérusalem-Est; que M. Abu-Teir avait pour consigne de partir au plus tard le 19 juin 2010 mais qu'il a refusé de le faire, ce qui a entraîné son arrestation le 30 juin 2010, puis son expulsion en Cisjordanie; que les deux autres parlementaires étaient censés partir au plus tard le 3 juillet 2010, mais qu'ils ont également refusé de s'exécuter et ont trouvé refuge dans les locaux du Comité international de la Croix rouge (CICR) à Jérusalem, dont ils ont été délogés par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012, respectivement,

1. *remercie* le Président et le Conseiller diplomatique principal de la Knesset de leur coopération et des nombreux renseignements communiqués, en particulier sur la situation de MM. Al-Natsheh et Al-Borini;
2. *est néanmoins préoccupé* par la détention administrative prolongée de M. Al-Natsheh; *considère* que, comme le montre son casier judiciaire, même lorsque des membres du PLC sont libérés, ils font l'objet de nouvelles arrestations et peuvent de nouveau être placés en détention administrative à tout moment;
3. *appelle une fois de plus l'attention* sur la nécessité d'obtenir des éclaircissements sur la possibilité pour les détenus, vu que le placement en détention administrative repose souvent sur des éléments de preuve confidentiels, de bénéficier pleinement du droit à une procédure régulière dans la pratique et de contester efficacement leur privation de liberté comme l'affirment les autorités; *espère sincèrement*, par conséquent, qu'avec l'aide des autorités parlementaires et au cas où de nouvelles audiences seraient convoquées dans l'affaire relative à M. Natsheh, qu'une invitation à participer à l'une d'entre elles au moins se concrétisera; et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour qu'un membre du Comité puisse être présent;
4. *prend note* de la réponse des autorités parlementaires au sujet de la situation de MM. Riyadh Radad et Abdul Rahman Zaidan, membres du PLC; *prie* le plaignant de communiquer ses observations sur cette réponse;

5. *note* que M. Al-Borini a purgé sa peine; *prie* à la fois les autorités et, si possible, les plaignants, de communiquer une copie de la condamnation prononcée à son encontre;
6. *demeure profondément préoccupé* par le fait que MM. Totah, Abu-Teir et Attoun ont été transférés hors de Jérusalem-Est; *réaffirme sa préoccupation de longue date* quant au retrait de leurs permis de séjour et aux modalités de sa mise en œuvre; *réaffirme* que ce retrait contrevient à la Quatrième Convention de La Haye d'octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, dont l'article 45 dispose que la population d'un territoire occupé – Jérusalem-Est pouvant être considéré comme en étant un – ne sont pas contraints de prêter serment à la puissance ennemie;
7. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités pertinentes, du plaignant et de toute autre tierce partie susceptible de lui communiquer des renseignements pertinents;
8. *décide* de poursuivre l'examen du cas.